

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04

Règlement 2017-04 remplaçant le règlement 2016-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre la diversification des activités économiques à l'intérieur d'une affectation forestière

- CONSIDÉRANT qu'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Manicouagan depuis le 5 avril 2012;
- CONSIDÉRANT que le SADR en vigueur n'autorise pas l'usage commercial sur l'affectation forestière, alors que cette dernière couvre près de 90 % du territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le contexte socio-économique de la MRC exige qu'une adaptation soit apportée au SADR afin de faciliter l'implantation de diverses activités économiques et de permettre l'agrandissement de celles déjà établies;
- CONSIDÉRANT que la diversification de l'économie est l'un des principaux objectifs du SADR de la MRC de Manicouagan;
- CONSIDÉRANT que des activités commerciales existent déjà sur l'affectation forestière et que d'autres sont à venir afin de combler les besoins des usagers et contribuer à l'occupation et la valorisation du territoire tant public que privé;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Manicouagan peut modifier son schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT que lors d'une session ordinaire du conseil le 17 août 2016, ont été adoptés, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de règlement 2016-08 ainsi qu'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à sa réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT que suite aux commentaires reçus de la part du MERN, du MTMDET et du MAMOT, des ajustements ont été apportés au projet du règlement 2016-08;

- CONSIDÉRANT qu'en date du 28 mars 2017, la MRC a reçu, un avis défavorable quant à la conformité de certaines dispositions du règlement 2016-08 aux orientations du gouvernement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut remplacer le règlement modifiant le schéma par un autre qui respecte ces orientations;
- CONSIDÉRANT que des ajustements ont été apportés au règlement 2016-08 en fonction de l'avis du ministre ci-haut mentionné et des commentaires reçus de la part du bureau régional du MAMOT en date du 5 juin 2017;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lue et renonce à sa lecture.

Sur motion de madame Nicole Champagne, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement portant le numéro 2017-04 et décrète et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LA COMPATIBILITÉ DES USAGES

Article 2.1 Grille de compatibilité

L'article 13.3 du SADR « Grille de compatibilité » est modifié en ajoutant les éléments suivants au tableau 104 :

- 1- Un demi-cercle et le numéro 20-1 à la cellule correspondant à la colonne « Forestière » et la ligne « Commercial »;

Article 2.2 Conditions d'implantation

L'article 13.4 du SADR « Les conditions d'implantation » est modifié en ajoutant les éléments suivants au tableau 105 :

- 1- Entre les lignes 20 et 21, une nouvelle ligne est ajoutée avec le contenu suivant :

« 20-1 Usage commercial

Lorsqu'il s'agit de terres de tenure publique, toute implantation et tout agrandissement d'un usage commercial est permis à celui bénéficiant de droits acquis reconnus et celui faisant l'objet de bail, d'acquisition ou d'aliénation dont les termes permettent explicitement l'usage commercial du terrain.

Sur des terres de tenure privée, toute implantation et tout agrandissement d'un usage commercial sont soumis à l'approbation du conseil municipal. Pour donner son autorisation, le conseil peut demander l'avis de son comité consultatif d'urbanisme.

Dans sa résolution d'autorisation, le conseil municipal est tenu de s'assurer que :

- a) aucun autre site à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, qui figure au présent schéma, ne puisse accueillir l'usage commercial en question et en permettre un développement viable;
- b) l'usage commercial est complémentaire à un usage existant et permis sur l'affectation forestière qui figure au présent schéma.

2- La ligne 23 est modifiée en remplaçant son contenu comme suit :

« 23- Usage d'utilité publique

L'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport, d'entreposage et de communications est autorisée uniquement pour :

- alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;
- répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions ou des activités existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.

L'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique à l'intérieur d'une affectation forestière doit également se conformer aux objectifs et orientations édictés au chapitre 12 (La planification et la localisation des infrastructures et des équipements importants) du présent schéma. »

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

CLAUDE MARTEL
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	15 juin 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 août 2016
CONSULTATION PUBLIQUE :	21 septembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 janvier 2017
AVIS DU MINISTRE :	28 mars 2017
ADOPTION DU REGLEMENT DE REMPLACEMENT :	21 juin 2017
AVIS DU MINISTRE :	15 août 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi
PUBLICATION :	23 août 2017